

# VD\_OMNI PS.2008.0040 vom 16. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0040)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0040 du 16 septembre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2008.0040 del 16 settembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Confirmation d'une réduction de 25% du RI pendant 6 mois à des réfugiés bénéficiaires du RI qui ont persisté, après un avertissement, dans leur refus du premier appartement dans les normes proposé par le CSIR. Les intéressés avaient été dûment informés auparavant des risques de sanction en cas de refus.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants considèrent que la sanction qui leur a été infligée est basée sur un malentendu. Selon eux, à aucun moment ils n'auraient compris qu'ils étaient contraints d'accepter l'appartement proposé faute de quoi ils seraient sanctionnés. Leur méconnaissance du français, voire de l'anglais, en serait la cause. Ils soutiennent par conséquent que la décision attaquée contreviendrait aux règles de la bonne foi. Les recourants ont assisté à deux entretiens organisés par le CSIR sur les questions de logement, à savoir les 12 et 19 mars 2008. A ces occasions, il leur a été clairement exposé les difficultés de trouver des appartements disponibles en raison de la pénurie de logements qui sévit actuellement dans la région, ce qui les obligeaient pratiquement à accepter les appartements proposés. Le CSIR a attiré leur attention sur la possibilité de leur infliger une sanction de 25% de réduction de leur forfait RI en cas de refus d'un appartement. Ces entretiens se sont déroulés en présence d'un réfugié qui a fonctionné comme interprète en tigrinya. Les recourants sont donc malvenus de prétendre qu'ils n'avaient pas connaissance de ces éléments. De surcroît, lors de l'entretien téléphonique entre X. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ qui a suivi la visite de l'appartement, la responsable logement du CSIR a à nouveau attiré l'attention du recourant sur les éventuelles conséquences d'un refus. Avant le prononcé de la sanction litigieuse soit le 20 mars 2008, les recourants ont reçu un avertissement écrit. Selon eux, ils n'auraient pas réagi à cette lettre car ils ne l'auraient pas comprise. Certes, cet avertissement était rédigé en français, langue que les recourants ne maîtrisent qu'imparfaitement. Cependant, avec le CSIR, le tribunal s'étonne que les intéressés aient promptement réagi à la décision de sanction en contactant l'adjointe sociale du centre précité alors qu'ils ne se sont pas manifestés après l'avertissement. Dans tous les cas, la diligence aurait dû les amener à faire le nécessaire afin de se faire traduire cette lettre par un compatriote. Selon le témoin entendu par le tribunal, ce point ne devait pas leur poser de difficultés particulières étant donné que la communauté érythréenne est très solidaire et s'aide spontanément pour les traductions. Il était également loisible aux recourants de s'adresser au CSIR par téléphone au besoin, tel qu'ils l'avaient déjà fait dans d'autres situations. Au final, même si l'on devait admettre que les recourants n'étaient pas à même de comprendre à eux seuls la teneur de cet avertissement, on constate qu'ils n'ont pas fait

preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux en l'espèce, de sorte qu'ils doivent aujourd'hui se laisser opposer la teneur de cet avertissement. Par conséquent, l'attention des recourants ayant été attirée à plusieurs reprises sur les conséquences que pouvait engendrer un refus de l'appartement, les intéressés ne sauraient prétendre aujourd'hui qu'ils ne savaient pas qu'ils encourraient le risque d'une sanction en cas de refus du logement proposé. Dès lors, on ne voit pas en quoi le principe de la bonne foi aurait été violé.

## **E. 2**

La mesure prévue sous lettre a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b ou c ci-dessus. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge". Faisant application de l'art. 44 al. 1 let. a RLASV, le tribunal de céans a jugé que le bénéficiaire du RI qui refuse d'accepter, après un avertissement, le premier travail convenable qui lui est proposé doit être sanctionné par une réduction du RI de 25% pendant 6 mois (PS.2007.0110 du 20 décembre 2007). En l'occurrence, les recourants ont refusé l'appartement proposé une première fois après l'avoir visité. Compte tenu de la difficulté à trouver des logements dans les normes pour les bénéficiaires du RI, un avertissement leur a été signifié par écrit leur impartissant un délai pour accepter l'appartement proposé, faute de quoi ils seraient sanctionnés. Les recourants n'ont pas réagi à cet avertissement. Leur absence de réaction a été interprétée à juste titre par le CSIR comme un second refus de l'objet proposé. Lorsqu'il parle de « mauvaise volonté réitérée », l'art. 45 RLASV se réfère à la persistance d'un comportement inadéquat en relation avec l'obligation faite aux bénéficiaires du RI de retrouver leur autonomie. A cet égard, le renouvellement d'un refus ensuite d'un avertissement est suffisant. L'art. 45 RLASV n'introduit pas par ce biais une possibilité de refuser tout premier logement ou tout premier emploi convenable qui serait proposé au bénéficiaire du RI (voir arrêt précité PS.2007.0110). Une telle interprétation ne serait pas conforme à l'obligation faite par l'art. 40 al. 2 LASV de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie. C'est donc avec raison que le CSIR a prononcé une sanction à l'encontre des recourants qui ont persisté dans leur refus de l'appartement proposé.

## **E. 3**

Justifiée dans son principe, la sanction ne l'est pas forcément dans sa quotité. En l'espèce toutefois, le refus d'un appartement constitue un manquement grave à l'obligation faite aux recourants de retrouver rapidement leur autonomie. Ce refus s'inscrit de plus dans une situation particulière de pénurie de logements, dont les recourants avaient connaissance, et qui accentue d'autant la gravité relative du refus. On relève d'ailleurs que les recourants n'ont à ce jour pas encore trouvé d'appartement dans les normes et sont par conséquent toujours logés au centre d'hébergement de l'EVAM. Dans ces circonstances, le tribunal juge que la sanction prononcée réduisant le forfait mensuel du RI de 25 % pendant 6 mois constitue certes une sanction sévère, mais néanmoins proportionnée à la gravité du manquement reproché aux recourants. Le CSIR n'ayant pas abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 36 let. c de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [RSV 173.36]), sa décision du 3 avril 2008 doit être confirmée.

## **E. 4**

Par conséquent, le recours est rejeté et la décision du SPAS maintenue. L'arrêt sera rendu sans frais. Bien qu'assistés d'un mandataire, les recourants qui succombent n'ont pas

droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.